

Orientation

A-26

CLAP

FICHE N°X030

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f) (i)

Sujet : Exclusion – Equipements sous pression de catégorie installés dans une machine

Question : Quelles sont les règles qui s'appliquent à un équipement sous pression qui répond également à la définition d'une machine dans la directive Machines ou qui est destiné à être installé dans une machine ?

Réponse :

1/2

La directive Équipements sous pression (DESP) s'applique aux équipements sous pression au sens de l'article 2 de la DESP en général, mais les exclusions de l'article 1 paragraphe 2 doivent aussi être prises en compte.

L'article 1 paragraphe 2 (f)(i) stipule que :

« les équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article 13 de la présente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi lesquelles la directive Machines 2006/42/ CE] sont exclus du champ d'application de cette directive ».

Cela signifie que, quand un produit mis sur le marché est couvert par la directive Machines, l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (f)(i) s'applique à tout équipement sous pression relevant au plus de la catégorie I qui fait partie de la machine (la directive équipements sous pression ne s'applique pas).

L'exclusion s'applique également aux équipements sous pression relevant au plus de la catégorie I et mis sur le marché séparément s'ils sont destinés à être intégrés à des machines, utilisation qui doit être prévue par les instructions de service de ces équipements.

Dans ces cas, les exigences essentielles de sécurité de la DESP sont un moyen approprié pour obtenir le niveau de sécurité requis vis-à-vis du danger lié à la pression.

Un équipement sous pression relevant d'une catégorie supérieure à la catégorie I est dans le champ d'application de la DESP même s'il s'agit d'une machine au sens de la directive Machines ou destiné à être intégré dans une machine. Voir l'article 3 de la directive Machines 2006/42/CE :

« Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en œuvre de ces autres directives. »

Orientation

A-26

CLAP

FICHE N°X030

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f) (i)

Sujet : Exclusion – Equipements sous pression de catégorie installés dans une machine

Question : Quelles sont les règles qui s'appliquent à un équipement sous pression qui répond également à la définition d'une machine dans la directive Machines ou qui est destiné à être installé dans une machine ?

Réponse :

2/2

La DESP est une des « directives communautaires » visées par l'article 3 de la directive Machines 2006/42/CE.

Note 1 : Cela n'empêche pas l'intégration d'équipements sous pression marqués CE dans des machines.

Note 2 : La nouvelle directive Machines 2006/42/CE n'exclut plus de son champ d'application les chaudières et les équipements sous pression.

Note 3 : Voir aussi l'orientation DESP A-11 (CLAP X017) pour l'exclusion de l'article 1 paragraphe (j).